



Québec, le 15 mars 2017

Objet : Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés
Chèque-cadeau
N/Réf. : 16-036197-001

*****,

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise ***** concernant l'objet mentionné en rubrique.

Vous représentez les propriétaires d'un immeuble d'habitation collective qui est une résidence privée pour aînés. Vous mentionnez qu'à partir du 1^{er} janvier 2017, vous proposez aux nouveaux locataires une promotion qui consiste à leur donner un chèque-cadeau de ***** \$; ce montant leur est remis le troisième mois du bail. Vous ajoutez que ce montant peut être dépensé par le locataire de façon discrétionnaire.

Vous désirez savoir si ce montant de ***** \$ reçu par un locataire a pour effet de diminuer le montant de crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés dont ce locataire peut bénéficier.

Un particulier âgé de 70 ans ou plus et qui, notamment, habite une résidence privée pour aînés peut bénéficier du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés et en demander le versement par anticipation.

Parmi les règles de calcul du montant à titre de crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés, l'article 1029.8.61.2.7 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) prévoit des règles spécifiques concernant le remboursement de certaines dépenses incluses dans le loyer ou le remboursement de loyer, lorsque le particulier réclame des dépenses incluses dans son loyer.

- 2 -

En substance, et pour répondre précisément à votre question, le montant d'aide accordé à un locataire et qui ne constitue pas un remboursement de certaines dépenses incluses dans son loyer ou un remboursement de loyer et dont le locataire n'a pas à justifier l'utilisation n'affecte pas le calcul du montant du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés dont le locataire peut bénéficier.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers